

**LE STATIONNEMENT RESERVE
AUX PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP MOTEUR**

REVENDEICATION DE L'APF - mars 2009

Nombre de personnes en situation de handicap moteur font état de difficultés croissantes pour accéder à des places de stationnement réservées, en raison d'un certain nombre de facteurs liés :

- **au quota de places,**
- **aux critères d'attribution de la carte de stationnement,**
- **au développement de pratiques abusives.**
- **à la non-conformité des places**

Or, le stationnement fait partie intégrante de la chaîne de déplacement, qu'il relève du domaine public, des établissements recevant du public ou des bâtiments d'habitation collectif.

L'APF CONSTATE :

- **l'existence de deux réglementations sans cohérence entre elles**

Le Code de la voirie prévoit un quota de 2 % seulement de places « *accessibles et adaptées aux personnes circulant en fauteuil roulant* » sur l'ensemble du domaine public. Or, le Code de l'action sociale et des familles élargit la catégorie des bénéficiaires de la *carte de stationnement pour personnes handicapées* au-delà du seul public des « *personnes circulant en fauteuil roulant* ». Il ouvre donc très largement les conditions d'attributions de cette carte, sans pour autant augmenter le quota de places réservées fixées par le Code de la voirie.

- **le non respect des normes réglementaires :** largeur de 3,30m indispensable aux personnes à mobilité réduite et utilisateurs de fauteuil roulant, signalisations, etc.

- **des dimensions réglementaires qui ne satisfont pas à toutes les situations** (*sortie arrière du véhicule par exemple*).

La longueur réglementaire actuelle de 5 mètres, ne permet pas une accessibilité pleine et entière pour les véhicules longs ou break lorsqu'il est prévu un dispositif mécanique de sortie du fauteuil roulant par l'arrière du véhicule.

- **la recrudescence des pratiques abusives et frauduleuses par manque de sensibilisation et de sanction :** incivilités, photocopie de cartes, falsification, utilisation injustifiée, etc.

L'APF REVENDIQUE

dans le cadre de la défense et la promotion du principe d'accessibilité universelle¹, et également, dans sa volonté de lutter contre toutes formes de discriminations,

- **l'augmentation de 2 à 4 % du quota de places réservées sur le domaine public**

Le bénéfice de ces places doit être réservé aux titulaires de la *carte de stationnement pour personnes handicapées*, ainsi qu'à tous les ayants-droits nécessitant une place pour des raisons d'incapacité temporaire, et ce, sous peine d'une amende forfaitaire non-minorée de 4^{ème} catégorie².

¹ L'ONU définit la conception universelle comme « *la conception de produits, d'équipements, de programmes et de services qui puissent être utilisés par tous, dans toute la mesure du possible, sans nécessiter ni adaptation, ni conception spéciale. La conception universelle n'exclut pas les appareils et accessoires fonctionnels pour des catégories particulières de personnes handicapées là où ils sont nécessaires.* » (Article 2 de la Convention internationale sur la protection et la promotion des droits et de la dignité des personnes handicapées de l'ONU).

² Montant actuel de 135 euros

- **la mise en cohérence des textes relatifs au stationnement réservé aux personnes en situation de handicap** dans le Code de la voirie et le Code de l'action sociale et des familles

- **la redéfinition réglementaire de la longueur des places réservées** sur la base de 6, 20 mètres.

- **le libre accès aux places de stationnement réservées**

L'APF rappelle son attachement à ce que le quota des places de stationnement réservées soit en libre accès sur le domaine public, devant les établissements recevant du public et les bâtiments d'habitation collectif.

L'APF ne saurait donc souscrire à l'installation de systèmes d'ouverture spécifique pour accéder à ces places : pose d'arceaux ou de système dit « bip », etc.

- **l'élaboration régulière de campagne de sensibilisation par les pouvoirs publics et les collectivités territoriales sur le respect des places de stationnement.**

ANNEXE / Références réglementaires

- **quotas de places de stationnement adaptées**

- Pour le domaine public (Code de la Voirie)
 - Décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006
 - Arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n°2006-1658
- Pour le domaine privé (ERP et BHC : Code de la Construction et de l'Habitation)
 - Pour les ERP (Etablissement Recevant du Public)
 - Neufs : Article 3 de l'arrêté du 01 août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 (JO du 19 décembre 2007)
 - Existants : Article 4 de l'arrêté du 21 mars 2007 (JO du 05 avril 2007)
 - Pour les BHC (Bâtiment d'Habitation Collectif)
 - Neufs : Article 3 de l'arrêté du 01 août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 (JO du 14 décembre 2007)
 - Existants : Article 2 de l'arrêté du 26 février 2007 (JO du 08 mars 2007)

- **carte de stationnement (code de l'action sociale et des familles)**

- pour les conditions d'attributions et de d'utilisation de la carte de stationnement pour personnes handicapées :
 - Décret n°2005-1766 du 30 décembre 2005
 - Arrêté du 13 mars 2006 relatif aux critères d'appréciation d'une mobilité pédestre réduite et de la perte d'autonomie dans le déplacement
 - Décret n°2007-156 du 05 février 2007 (sur la durée de validité de la carte)
- pour le modèle de carte de stationnement pour personnes handicapées :
 - Arrêté du 31 juillet 2006

- **plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics**

- Article 45 de la loi du 11 février 2005
- Décret n°2006-1657 du 21 décembre 2006